Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Rapport annuel
2013-2014

La perception des conflits varie selon le filtre choisi.

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East, Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Le 30 juin 2014

L'honorable Deb Matthews
Vice-première ministre
Présidente du Conseil du Trésor
Ministre responsable de la Stratégie de réduction de la pauvreté
Édifice Whitney, bureau 4320
99, rue Wellesley Ouest, 4e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter ci-joint le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêt pour l'exercice 2013-2014.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

Table des matières

Message du commissaire **1**

Mandat, vision, valeurs **3**

Mandat 3

Notre vision 3

Nos valeurs 4

Performance opérationnelle en 2013-2014 ..... **5**

1. Trancher des décisions et fournir des conseils 5

Faire fonction de responsable de l'éthique 5

Aider d'autres responsables de l'éthique, fonctionnaires ou bureaux 6

Examiner les demandes de participation à des activités politiques 6

Recevoir les déclarations financières des fonctionnaires et fournir des conseils à leur égard 6

2. Examiner et approuver les règles relatives aux conflits d'intérêts 8

Conseiller les organismes publics quant à leurs règles, examiner celles-ci et les approuver 8

Relever et partager les pratiques organisationnelles exemplaires 9

3. Créer et animer des séances de sensibilisation et d'éducation 10

Contribuer à la compréhension générale du cadre législatif et des règles 10

4. Renforcer la capacité organisationnelle 11

Rencontrer des spécialistes 12

Mesure de la performance **13**

Perspectives pour 2014-2015 ..... **13**

Résumés de cas **16**

Conflits d'intérêts 17

Activités politiques 21

Annexes **17**

1. Personnes nommées 23

2. Nombre de questions traitées 23

3. Données financières 24

4. Règlement de l'Ontario 381/07 25

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Comme le rappelle la couverture de ce rapport annuel, la perception des conflits varie selon le filtre à travers lequel nous les regardons. Notre façon de voir les choses est souvent fonction de notre familiarité avec une situation – Sommes-nous personnellement concernés? Des collègues ou amis le sont-ils? Sommes-nous censés assurer des fonctions de supervision, fournir des conseils ou prendre des décisions? Ou ne faisons-nous qu'observer la chose, de façon impartiale et neutre?

En 2013-2014, nous avons été confrontés à des situations difficiles touchant l'éthique dans le secteur public au Canada. Différentes affaires mettant en cause la conduite des intéressés au sein de divers ordres de gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) ont fait les manchettes. Malgré la longue tradition ontarienne et canadienne de bonne et fiable gouvernance, ces affaires ont contribué à souligner l'importance du rôle que jouent les bureaux de l'éthique pour ce qui est de fournir des conseils et d'aider les gouvernements à conserver la confiance du public.

Le cadre d'éthique de l'Ontario tire sa robustesse du fait qu'il est complet et inclusif. La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* a donné naissance à un processus pour traiter les questions d'éthique qui s'applique à la quasi-totalité des fonctionnaires, qu'ils travaillent pour un ministère ou pour un organisme. Ceci étant dit, il y a toujours moyen de mieux faire.

2013-2014 a été une année importante pour notre bureau. En plus d'avoir géré les dossiers qui appelaient notre attention au jour le jour, nous avons consacré une grande partie de nos efforts à la mise en place d'une infrastructure susceptible de nous permettre de jouer un rôle transformateur et dirigeant plus important à l'échelle du gouvernement de l'Ontario. À titre d'exemple, nos activités ont porté sur ce qui suit :

- Planification stratégique
  - Notre équipe a participé à deux ateliers d'une demi-journée en vue d'élaborer notre vision, nos valeurs et nos objectifs communs.

- Adaptation de la dotation en personnel et des ressources financières
  - À mesure que nous gagnons en maturité organisationnelle, et que les questions qui nous sont soumises gagnent en complexité, nous continuons d'adapter notre dotation en personnel et nos processus de manière à pouvoir relever les défis à venir.

- Production de vidéos éducatives
  - Grâce à un partenariat avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, nous avons produits et rendus accessibles, sur notre site Web, quatre nouvelles vidéos éducatives traitant de situations courantes dans lesquelles les fonctionnaires peuvent se trouver et qui peuvent donner naissance à un conflit d'intérêts.

- Modification des séances d'orientation à l'intention des responsables de l'éthique
  - Nous organisons désormais ces séances sous forme de vidéoconférences, de manière à faciliter la participation de personnes situées dans des régions éloignées, et nous y invitons également les membres des conseils d'administration et d'autres cadres auxquels elles pourraient être utiles.

Le présent rapport fournit plus de détails sur ces initiatives et le reste de nos activités.

Je suis fier de ce que nous avons accompli cette année, et je me réjouis à l'avance de pouvoir rendre compte de la contribution continue de notre travail à l'édification et au maintien d'un secteur public éthique, impartial, professionnel et compétent.

Le commissaire,

Sidney B. Linden

Mandat,
vision,
valeurs

MANDAT, VISION, VALEURS

Mandat

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est régi par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (« la Loi ») et ses règlements d'application. La Loi, qui a pour objet de consolider le cadre d'éthique et de responsabilité s'appliquant à la fonction publique de l'Ontario, prévoit la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

Le mandat du commissaire est énoncé dans la Loi et dans ses règlements d'application. La Loi attribue au commissaire un rôle de premier plan pour ce qui est d'aider les membres de la fonction publique à comprendre et à interpréter les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques. Par ailleurs, la Loi désigne explicitement le commissaire comme responsable de l'éthique vis-à-vis de fonctionnaires précis en regard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques.

Le commissaire s'acquitte de son mandat de trois façons :

- il aide les membres de la fonction publique à comprendre les règles relatives aux conflits d'intérêts et à s'y conformer;
- il encourage l'excellence et l'uniformité dans l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts;
- il est un chef de file pour ce qui est de promouvoir le respect de l'éthique.

En avril 2010, à la suite de la promulgation de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, le commissaire s'est vu attribuer la responsabilité additionnelle d'approuver les plans d'éthique des tribunaux décisionnels de l'Ontario. Ces plans ont pour but de s'assurer que les membres des tribunaux décisionnels sont bien au courant des exigences de leurs postes en matière d'éthique.

Notre vision

Une province où les gens font confiance au gouvernement.

Nos valeurs

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a établi des valeurs qui le guident dans la réalisation de sa mission et qui sont basées sur des principes éthiques. Nous sommes :

Efficaces : ***Nous tirons le maximum de nos ressources pour offrir des services de qualité.*** En tant que bureau financé par les deniers publics, nous avons élaboré des politiques sur les dépenses qui reflètent notre obligation redditionnelle aux fins d'une gestion efficace et responsable des ressources publiques. Nous mettons tout en œuvre pour atteindre ou dépasser les normes de service établies par le gouvernement de l'Ontario pour les fonctions de notre bureau, en ce qui concerne les demandes de renseignements et les commentaires que nous recevons, en maintenant une marge de manœuvre suffisante pour mener efficacement nos enquêtes et répondre correctement aux questions.

Transparents : ***Nos procédures sont accessibles, faciles à comprendre et publiques.*** Nous communiquons à quiconque appelle notre bureau les renseignements nécessaires pour comprendre notre rôle et nos procédures. Nous établissons un équilibre adéquat entre la nécessité de protéger la vie privée de quelqu'un et la nécessité de divulguer de l'information lorsque le commissaire est dans l'obligation de faire pareille divulgation, le cas échéant.

Utiles : ***Nous encourageons les fonctionnaires à être impartiaux, professionnels, éthiques et compétents***. Nous élaborons des procédures et pratiques dans le souci de satisfaire aux normes éthiques et juridiques les plus élevées.

Indépendants : ***Nos décisions et nos conseils ne sont pas soumis au contrôle ni à l'influence d'autrui.*** Sur le plan administratif, notre bureau est un organisme qui relève du gouvernement. Le commissaire agit toutefois de manière indépendante lorsqu'il fournit des conseils ou tranche des questions, ses décisions étant uniquement susceptibles de révision judiciaire.

Cohérents : ***Nous traitons les gens de façon équitable, mais pas forcément de la même manière.*** Conformément à l'objectif du gouvernement de promouvoir l'uniformité dans l'application et l'interprétation du cadre d'éthique, nous avons mis au point des processus qui nous permettent d'appliquer d'une manière cohérente nos connaissances croissantes des enjeux liés aux conflits d'intérêts et aux activités politiques.

Stratégiques : ***Nous tirons parti de notre exceptionnelle position de confiance et de responsabilité aux fins du cadre d'éthique de l'Ontario.*** Nous sommes bien déterminés à toujours actualiser et enrichir nos connaissances, de même qu'à surveiller les progrès accomplis ailleurs qu'en Ontario, afin de nous tenir au courant de méthodes susceptibles d'améliorer nos propres pratiques.

Performance
opérationnelle
en 2013-2014

PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE EN 2013-2014

À l'instar des exercices précédents, en 2013-2014, le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a concentré ses efforts sur quatre domaines clés :

1. trancher des questions et fournir des conseils;
2. examiner et approuver les règles relatives aux conflits d'intérêts;
3. créer et animer des séances de sensibilisation et d'éducation;
4. renforcer la capacité organisationnelle.

Le commissaire assume, d'une part, des fonctions qui sont prescrites par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la Loi) ou par la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* et qui consistent, par exemple, à agir comme responsable de l'éthique pour certaines personnes et, d'autre part, des fonctions qui sont inhérentes à son rôle de promoteur de l'esprit des textes de loi précités. Cette année, le Bureau a traité **130** demandes de renseignements ou autres, dont **87 (67 %)** touchaient des conflits d'intérêts, **5 (3 %)** portaient sur des activités politiques et **7 (5 %)** avaient rapport à des déclarations financières et à l'approbation de règles; les **31 (24 %)** restantes étaient des demandes de renseignements portant sur d'autres questions d'éthique.

1. Trancher des décisions et fournir des conseils

Faire fonction de responsable de l'éthique

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique pour le ou la secrétaire du Conseil des ministres, les personnes qui président certains organismes publics et d'autres particuliers prescrits. À ce titre, il lui incombe de fournir à ces personnes des conseils ou des directives au sujet des situations ou activités, notamment politiques, qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions publiques.

Au cours de l'exercice écoulé, le commissaire a fourni des conseils, des renseignements ou des directives, en qualité de responsable de l'éthique, en réponse à **20** questions touchant des conflits d'intérêts.

Aider d'autres responsables de l'éthique, fonctionnaires ou bureaux

Tout comme le commissaire, d'autres hauts fonctionnaires ou bureaux au sein de la fonction publique de l'Ontario (FPO) assument des responsabilités aux termes de la Loi. Ils peuvent être amenés soit à formuler des conseils sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, soit à déterminer si un conflit d'intérêts existe ou si une certaine activité politique est permise.

Afin d'aider ces hauts fonctionnaires ou bureaux à s'acquitter de leurs fonctions de responsables de l'éthique, la Loi les autorise à prendre conseil auprès du commissaire. Il appartient néanmoins aux responsables de l'éthique qui se prévalent de cette possibilité de trancher les questions dont ils sont saisis. Dans certaines situations, un responsable de l'éthique pourra aussi demander à renvoyer une question au commissaire. S'il accède à une telle demande, le commissaire assume la responsabilité de décider de la question qui lui a été renvoyée.

En 2013-2014, divers responsables de l'éthique ont pris conseil auprès du commissaire ou ont demandé des renseignements à son Bureau sur **67** questions.

Examiner les demandes de participation à des activités politiques

La *Loi* confère des droits et impose des restrictions aux fonctionnaires en ce qui a trait aux activités politiques. Elle comprend des dispositions précises qui soumettent la participation à certaines activités à l'obtention d'une autorisation préalable. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics doivent demander cette autorisation au commissaire, au même titre que les fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique. C'est en période électorale que ces demandes sont les plus fréquentes. En 2013-2014, le commissaire a fait **une** détermination relative à la participation à des activités politiques et a fourni des conseils ou des renseignements en réponse à **quatre** questions touchant une telle activité.

Recevoir les déclarations financières des fonctionnaires et fournir des conseils à leur égard

Conformément aux articles 10 et 13 du Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la Loi (voir l'annexe 4), les fonctionnaires qui sont couramment amenés à travailler sur des questions pouvant concerner le secteur privé doivent faire une

déclaration financière au commissaire. Cette déclaration divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux de membres précis de leur famille. Une déclaration révisée doit être remise au commissaire dès qu'un changement se produit dans les renseignements dont la divulgation est prescrite.

Ledit règlement impose les exigences suivantes à la Commission de la fonction publique (CFP) :

- d'une part, tenir à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé;
- d'autre part, veiller à ce que ces fonctionnaires soient avertis de leur obligation de soumettre une déclaration financière au commissaire.

Par ailleurs, les responsables de l'éthique doivent aviser la CFP des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique.

Hélas, les choses ne se sont jusqu'ici pas aussi bien passées qu'elles l'auraient dû. Durant l'année écoulée, le commissaire n'a reçu que **trois** déclarations financières de fonctionnaires qui les lui ont soumises de leur propre initiative. À notre demande insistante, la CFP a récemment passé en revue et modifié la manière dont sont repérés les fonctionnaires qui sont dans l'obligation de produire et de soumettre une déclaration financière. Nous rendrons compte des résultats de la nouvelle méthode utilisée à cet égard dans notre prochain rapport annuel.

2. Examiner et approuver les règles relatives aux conflits d'intérêts

Conseiller les organismes publics[1] quant à leurs règles, examiner celles-ci et les approuver

Les règles relatives aux conflits d'intérêts auxquelles sont soumis les fonctionnaires des ministères du gouvernement s'appliquent aussi aux fonctionnaires nommés à, ou employés par, un organisme public. Ces règles, qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07, précisent les activités qui risquent de placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts.

Bien que ces règles se veuillent assez générales pour s'étendre à la plupart des situations envisageables, la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre au commissaire pour examen et approbation. Pour recevoir l'approbation du commissaire, les règles proposées doivent à tout le moins refléter le niveau d'éthique que prévoit le règlement.

Avec ce règlement, le gouvernement a voulu établir une série de règles uniformes pour l'ensemble des fonctionnaires. Ainsi, dès le début de notre mandat, nous avons invité les organismes publics à s'en remettre le plus possible à la teneur du règlement. Nous avons suggéré que seuls les organismes publics qui ont un mandat spécial, d'une nature telle qu'il accroît les risques de conflits d'intérêts et qu'il appelle des règles plus détaillées, nous soumettent de telles règles pour approbation.

Cette année, nous avons achevé notre réexamen de toutes les règles préalablement approuvées pour des organismes publics. De ce fait, la plupart des règles approuvées jusqu'ici ont été soit modifiées, soit retirées du site Web du Bureau. Les organismes publics dont nous avons supprimé les règles devront s'en remettre aux exigences énoncées dans le Règlement 381/07. Les règles de **neuf** organismes publics demeurent affichées sur notre site.

Le commissaire a également pour devoir d'examiner et d'approuver les plans d'éthique des tribunaux décisionnels, conformément à la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Durant l'année écoulée, il a examiné et approuvé les plans d'éthique de **quatre** tribunaux.

---

[1] On entend par « organismes publics » les organismes, conseils ou commissions assujettis à la *Loi* et à ses règlements d'application.

Relever et partager les pratiques organisationnelles exemplaires

À l'occasion, et notamment lorsqu'il se penche sur une question relative à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, le commissaire apprend qu'un organisme envisage d'adopter ou de modifier une de ses politiques ou pratiques, et peut même être amené à lui fournir des conseils à cet égard. Le commissaire fournit de tels conseils s'il est d'avis que le changement envisagé améliorerait la conformité à la Loi et réduirait le risque que ne surviennent des situations préoccupantes. Les responsables de l'éthique peuvent par ailleurs demander conseil au commissaire au sujet de l'application générale de la Loi dans des situations découlant du mandat spécifique de leur organisme.

Ce qui suit est un exemple de bonne pratique à laquelle le commissaire a donné son aval cette année.

Réseaux locaux d'intégration des services de santé

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) sont un regroupement de 14 organismes de la Couronne qui collaborent avec les membres de leurs collectivités et leurs fournisseurs de services de santé locaux à l'établissement des priorités pour ces services dans leurs régions. Les RLISS planifient, intègrent et financent les services de santé locaux, tels que les hôpitaux, les centres d'accès aux soins communautaires et les centres de santé communautaire.

Problème :

Soucieux d'agir pour repérer d'éventuels conflits d'intérêts et d'appliquer des règles uniformes à leur égard, les RLISS ont mis au point un modèle de contrat de travail pour une directrice générale ou un directeur général dont ils peuvent tous se servir. Ce modèle de contrat inclut une disposition exigeant de toute personne à qui un poste de directeur général ou de directrice générale est offert de signaler tout conflit d'intérêts potentiel qu'il ou elle pourrait avoir. Cependant, une fois qu'une personne est embauchée comme directrice générale ou directeur général d'un RLISS, le commissaire, et non la présidente ou le président du réseau, devient son responsable de l'éthique.

Solution :

Afin de réduire le plus possible le risque que des conseils contradictoires ne soient donnés à une directrice générale ou à un directeur général, les RLISS ont proposé que les personnes prises en considération pour un tel poste divulguent leurs conflits

d'intérêts potentiels au commissaire, avant leur éventuelle nomination et entrée en fonction.

Observations du commissaire :

Le commissaire a accepté d'examiner les conflits d'intérêts potentiels déclarés par les personnes candidates à un poste de directrice générale ou de directeur général d'un RLISS. La personne présidant un RLISS consultera le commissaire, qui lui fournira des conseils quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts réel et la manière d'y remédier. Dès que le commissaire lui aura fait part de ses conseils, le président ou la présidente dira à la personne prise en considération pour le poste de direction ce qu'elle devra faire. Le commissaire ne se prononcera pas sur les mérites de la nomination d'une candidate ou d'un candidat particulier. Il s'en remettra par ailleurs au RLISS concerné pour l'aider à rassembler les renseignements dont il a besoin et évaluer les éventuels chevauchements entre les fonctions liées au poste de direction et les autres intérêts qu'une candidate ou un candidat pourra avoir.

3. Créer et animer des séances de sensibilisation et d'éducation

Contribuer à la compréhension générale du cadre législatif et des règles

L'adoption de la *Loi* a donné lieu à l'établissement d'une définition élargie de « fonctionnaire ». Il s'ensuit que les restrictions sur certaines activités accomplies en cours d'emploi ou après emploi visent non seulement les employés des ministères, mais aussi les personnes qui travaillent, aux termes d'une nomination (comme c'est le cas des membres des conseils) ou d'un emploi au sein de certains organismes gouvernementaux qui sont désignés par voie réglementaire comme étant des organismes publics.

Conformément à notre mandat de sensibilisation et d'éducation, le commissaire anime des séances trimestrielles à l'intention de toutes les personnes nouvellement nommées à la présidence d'un organisme public, de même que de celles qui sont reconduites dans de telles fonctions et qui n'ont pas encore participé à une telle séance. Ces séances sont l'occasion de passer en revue les obligations de ces personnes en tant que responsables de l'éthique et la manière dont le commissaire peut les aider à s'en acquitter. Cette année, des améliorations ont été apportées à ces séances à trois égards importants :

1. en plus des personnes présidant les organismes publics, nous avons invité d'autres membres de la direction et des cadres de ces organismes pour qui la participation à ces séances pourrait s'avérer utile;

2. nous avons ajouté une webdiffusion en temps réel des séances, afin de faciliter la participation des personnes situées dans des régions éloignées ou isolées;

3. nous avons obtenu du Barreau du Haut-Canada qu'il reconnaisse ces séances comme une activité éducative admissible valant aux avocates et avocats qui y participent 1 heure de professionnalisme sur des sujets liés à la déontologie et 1 heure sur le droit de fond au titre des exigences de formation professionnelle continue auxquelles il leur appartient de satisfaire.

Ces améliorations ont eu pour conséquence que cette année, le commissaire a rencontré **46** personnes nouvellement nommées à la présidence et d'autres membres du personnel d'un organisme public.

4. Renforcer la capacité organisationnelle

Le commissaire a minutieusement délimité ses responsabilités, puis élaboré des procédures et des outils lui permettant d'y faire face. Bien qu'il ne s'agisse pas là de fonctions expressément prévues par la Loi, l'éducation et la sensibilisation sont indispensables au renforcement de la capacité organisationnelle et d'une « culture de l'éthique », aussi bien au sein de la FPO que des organismes de la Couronne.

Durant l'année écoulée, en prenant appui sur un produit préalablement et conjointement conçu par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, notre Bureau a créé **quatre** vidéos de formation portant sur des situations de conflits d'intérêts auxquelles les fonctionnaires se heurtent couramment. Le visionnement de ces vidéos disponibles sur le site Web du Bureau (www.coicommisioner.on.ca), qui peut se faire individuellement ou en série, peut servir à former le personnel aux règles régissant les conflits d'intérêts en Ontario.

Le commissaire fait par ailleurs des présentations et donne des discours à des auditoires variés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la FPO. Durant l'année écoulée, notre bureau a fait **16** présentations (incluant trois séances d'orientation à l'intention des responsables de l'éthique), dont plusieurs en réponse à des demandes de suivi de présentations antérieures.

Rencontrer des spécialistes

Le Bureau organise de temps à autre des rencontres avec des spécialistes, qui lui font part de leurs réflexions ou lui fournissent une formation sur des sujets qui ont un rapport avec le mandat du commissaire.

Cette année, le commissaire a invité deux personnes de renom à participer à des « déjeuners-causerie » dans notre Bureau : d'une part, le professeur **Ian Greene**, de l'École de politique et d'administration publique de l'Université York, qui se spécialise en éthique et en administration publique et, de l'autre, **Janet Leiper**, commissaire à l'intégrité de la ville de Toronto. La rencontre avec M^me^ Leiper a eu lieu de concert avec le Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

Mesure de la
performance

MESURE DE LA PERFORMANCE

Afin de pouvoir réaliser sa vision d'une province où les gens font confiance au gouvernement, notre Bureau se doit de jouer un rôle clé dans l'établissement d'une culture de l'éthique au sein des institutions publiques. La bonne exécution de ce rôle relève toutefois plus de l'art que de la science. Il était donc impératif que le Bureau se dote d'un robuste cadre de mesure de la performance, propice à la collecte et au suivi de données lui permettant de déterminer l'efficacité de ses activités.

Au cours du dernier trimestre de 2013-2014, nous avons fait de nombreuses recherches et eu de longues discussions qui nous ont permis de mettre au point un cadre et un système de mesure de la performance adaptés à notre contexte. Nous avons cerné des intrants, des extrants et des résultats relatifs à trois grands thèmes que sont l'efficacité, l'efficience et la satisfaction. Vous trouverez un peu plus loin un graphique présentant le modèle logique sur lequel repose notre modèle de mesure de la performance. Forts de ce système et sachant quelles seraient nos principales sources, nous avons commencé à recueillir des données de base pour 2013-2014. Nous serons à même de rendre compte de manière plus détaillée des résultats de ces mesures et de ce qu'elles signifient pour nos services dans notre rapport annuel de 2014-2015.

Notre Bureau continue d'être tenu de respecter les normes des services à la clientèle du gouvernement de l'Ontario pour ce qui est des délais de réponse aux demandes qui lui sont présentées. Nous faisons tout notre possible pour respecter, voire dépasser, ces normes chaque fois que quelqu'un fait appel à nous. Les normes des services à la clientèle nous donnent cinq jours ouvrables pour accuser réception d'une demande et 10 jours ouvrables pour soit communiquer une réponse définitive à la personne qui nous a contactés, soit l'inviter à nous fournir des renseignements additionnels. Lorsque nous demandons des renseignements additionnels ou que nous invitons quelqu'un à nous rencontrer, nous cherchons à régler sa question dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'obtention de ces renseignements ou notre rencontre.

En 2013-2014, le Bureau a atteint un taux de réussite de **98 %** pour ce qui est d'accuser réception des demandes ou d'en rencontrer les auteurs dans les délais voulus et un taux de réussite de **99 %** pour ce qui est de fournir des réponses définitives. Les personnes faisant appel à notre Bureau n'ont cesse de le remercier de la rapidité et de la qualité de ses réponses à leurs questions.

Comme l'exige la politique en la matière, nous disposons d'un mécanisme dont notre « clientèle » peut se prévaloir pour déposer une plainte en bonne et due forme au sujet

des services que notre Bureau lui a fournis. À l'instar des années passées, le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts n'a été l'objet d'aucune plainte, officielle ou officieuse, durant l'année écoulée.

Modèle logique de mesure de la performance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

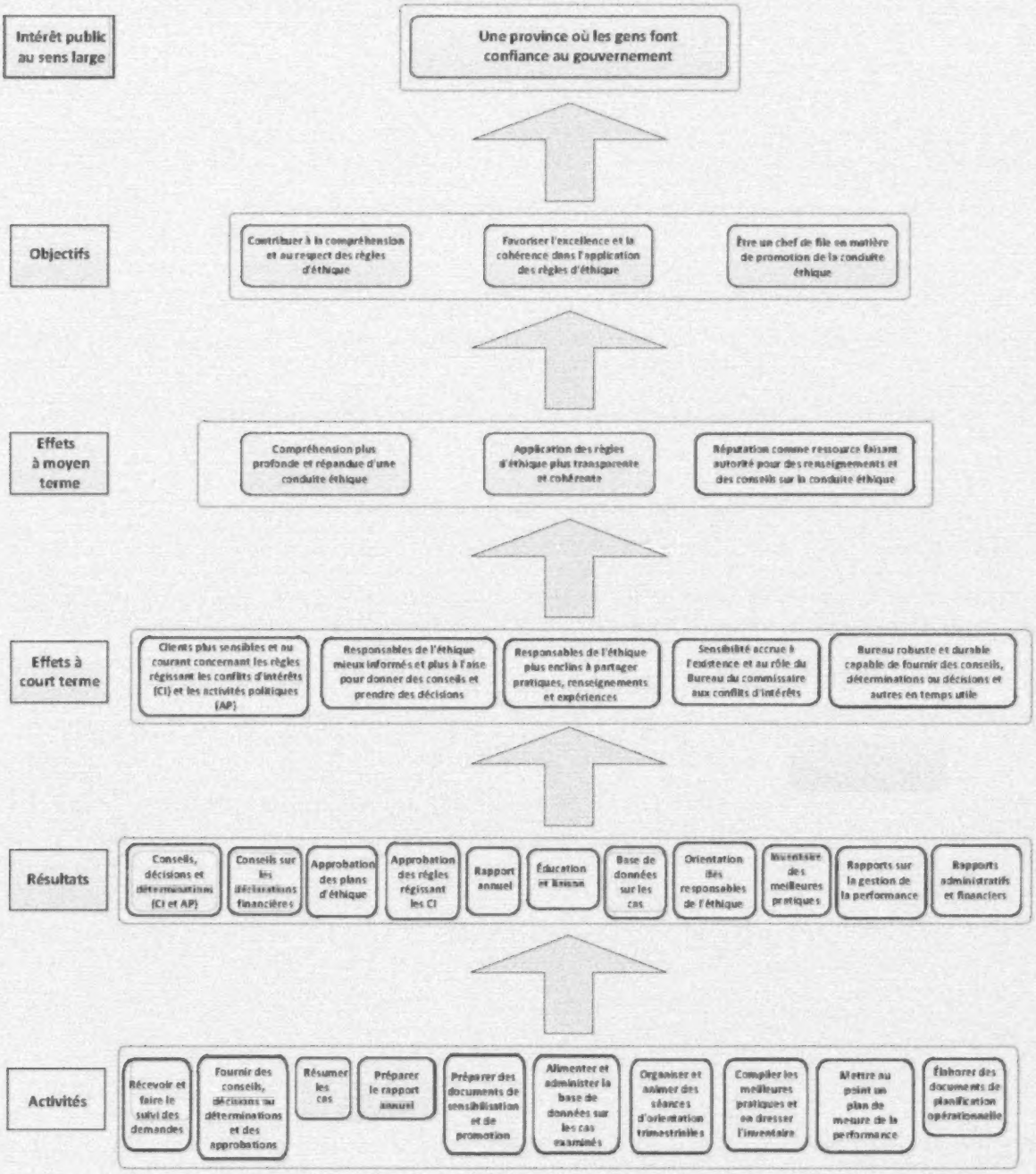

Perspectives
pour
2014-15

PERSPECTIVES POUR 2014-2015

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts continuera de s'attacher à instaurer une culture de l'éthique dans la fonction publique.

- Nous améliorerons notre site Web pour qu'il soit plus facile d'y naviguer et d'y trouver des renseignements pertinents et à jour sur tout ce qui touche les conflits d'intérêts. Nous y ajouterons des vidéos éducatives et le commissaire y diffusera régulièrement ses réflexions sur les questions d'actualité en matière de conflits d'intérêts sous forme d'un blogue.

- Nous établirons un mécanisme par l'entremise duquel les responsables de l'éthique pourront partager leurs expériences relatives à la suite donnée à des questions touchant les conflits d'intérêts au sein de leurs organismes. Pareil partage des situations qu'ils ont vécues permettra aux responsables de l'éthique de tirer des leçons de leurs expériences respectives et favorisera aussi bien le renforcement de leurs capacités que l'application cohérente des règles.

- Nous nous attacherons à mettre en œuvre et à perfectionner notre système de mesure de la performance jusqu'à en faire un modèle exemplaire pour tous les organismes chargés de faire respecter les règles d'éthique. Nous contribuerons à une plus grande sensibilisation à ces règles et nous ferons connaître nos progrès lorsque l'occasion s'en présentera – par exemple, lors de la conférence annuelle de l'organisme américain COGEL (Council on Governmental Ethics Laws) ou de présentations à des auditoires internes.

- Nous élargirons l'auditoire de nos séances d'orientation en y invitant aussi les responsables de l'éthique de certains organismes désignés à l'égard desquels le commissaire lui-même assume les fonctions de responsables de l'éthique.

- Nous collaborerons avec le ministère des Services gouvernementaux à la mise en application des exigences réglementaires relatives aux déclarations financières :

  - nous simplifierons le processus et nous automatiserons le formulaire dont les fonctionnaires doivent se servir pour soumettre leur déclaration financière au commissaire;

  - nous aiderons à clarifier dans quelles circonstances les fonctionnaires doivent soumettre une déclaration révisée.

Résumés
de cas

RÉSUMÉS DE CAS

Les résumés de cas suivants sont des exemples de certains types de demandes de renseignements ou autres auxquelles le commissaire a répondu cette année. Ces résumés visent à aider les fonctionnaires et les décisionnaires à interpréter les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, de même qu'à les appliquer dans des situations semblables. Nous avons eu recours à des initiales fictives pour désigner les personnes concernées, afin de protéger leur vie privée.

Conflits d'intérêts

1. Deux mondes en collision?

B a été nommé au conseil d'un organisme public. Il siège déjà à un autre conseil d'administration. Récemment, le mandat de l'organisme public a changé, et les deux organismes interagiront désormais plus que par le passé. Le président de l'organisme public a pris conseil auprès du commissaire pour savoir s'il serait possible ou non de reconduire B dans ses fonctions d'administrateur après expiration de la durée de sa nomination actuelle.

Le commissaire a répondu que cette situation laissait entrevoir de possibles conflits d'intérêts en raison des doubles obligations de B envers l'organisme public et l'autre. Il a suggéré différentes façons d'atténuer les risques de tels conflits, et notamment que B se retire de toute discussion et prise de décision relatives à des questions touchant les deux organismes. Le commissaire a par ailleurs ajouté que si de telles questions devaient survenir fréquemment, il y avait à craindre que B ne puisse plus faire de contribution utile à l'organisme public, auquel cas il devrait faire un choix et ne continuer à travailler que pour l'un des deux organismes.

(Règl. de l'Ont. 381/07, art.. 5, 6, 8 et 9)

2. Acceptation des candidatures à un poste

M a été nommé à un organisme public. Il a fait savoir qu'il voulait postuler un emploi au sein du même organisme. Sa responsable de l'éthique s'est renseignée auprès du commissaire pour savoir quelles mesures l'organisme public pouvait prendre pour minimiser les risques de conflits d'intérêts dans cette situation.

Le commissaire a confirmé que les règles relatives aux conflits d'intérêts n'empêchent pas une personne nommée à un poste au sein d'un organisme public de se porter candidate à un autre emploi au sein du même organisme. Toutefois, si un organisme

public embauche une personne préalablement nommée à un poste en son sein, cela pourrait soulever des inquiétudes quant à la question de savoir si cette personne a bénéficié d'un traitement préférentiel ou si elle a profité de son poste existant pour obtenir l'autre emploi.

Afin de minimiser tout risque de traitement préférentiel, le commissaire a conseillé à la responsable de l'éthique de veiller à ce que :

1) la description de fonctions ne favorise pas M.;
2) le concours soit ouvert à d'autres candidates ou candidats;
3) l'administration du concours ne soit pas confiée à des membres du personnel ayant eu des rapports étroits avec M.

Le commissaire a par ailleurs noté ce qui suit :

1) les organismes publics feraient mieux de ne pas inclure une personne nommée à son poste dans des discussions relatives à une future vacance, s'il est possible qu'ils envisagent de combler celle-ci en attribuant le poste à la personne en question;
2) une personne nommée à un poste au sein d'un organisme public devrait renoncer à ce poste si elle obtient un autre emploi au sein du même organisme.

(Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6 et 8.)

3. Participant et décisionnaire?

D préside un organisme public. Il a par ailleurs profité de certains des programmes que cet organisme réglemente, finance et supervise. Vu sa nature assez spéciale, l'organisme en question ne pourrait pas fonctionner de manière efficace sans le savoir-faire et l'expérience de membres tels que D. D a demandé au commissaire de déterminer si, compte tenu de son rôle de président, il pouvait ou non continuer de participer à la prise de décisions concernant ces programmes.

Le commissaire a déterminé que D risquait de contrevenir aux règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées aux articles 3, 6 et 9 du Règlement de l'Ontario 381/07. Bien qu'il puisse lui être permis d'agir aussi bien en tant que participant que comme décisionnaire dans certains cas, le fait est que chaque situation doit être évaluée séparément. D devrait s'excuser de toute discussion ou prise de décision touchant les programmes auxquels il pourrait aussi être amené à participer. Le commissaire a suggéré que D se pose deux questions avant de prendre part à une quelconque prise de décision concernant de tels programmes :

1) S'il prenait part à un processus de prise de décision concernant le programme, quelle influence pourrait-il avoir sur la décision qui serait prise?

2) Quelle est la vraisemblance qu'une telle décision ou sa participation au processus de prise de décision lui confère un avantage?

Les décisions prises par le conseil au sujet d'une personne individuelle participant au programme, bien que peu fréquentes, sont importantes en ce sens qu'elles peuvent établir un précédent pour le fonctionnement de l'organisme susceptible d'être avantageux pour d'autres bénéficiaires du même programme. Ainsi, le risque que D contrevienne aux règles relatives aux conflits d'intérêts est élevé, si D participe à ce type de discussions et de prises de décisions.

Le commissaire a toutefois rappelé qu'il n'y avait pas de règle précise permettant de dire dans quelles circonstances D devrait s'abstenir de participer aux prises de décisions concernant ces programmes. Il appartient à D de tenir compte, au cas par cas, de la relation entre ses actions et tout avantage potentiel et de se retirer des discussions ou prises de décisions en conséquence.

(Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6 et 9.)

4. Liens de parenté?

G est fonctionnaire. Son responsable de l'éthique se trouve être son cousin. Le responsable de l'éthique a consulté le commissaire pour savoir comment minimiser les conflits d'intérêts entre eux.

L'article 7 du Règlement de l'Ontario 381/07 dresse la liste des personnes qu'il est interdit aux fonctionnaires de superviser. Bien que la liste à l'article 7 ne fasse pas spécifiquement mention d'un cousin ou d'une cousine, le commissaire a déterminé qu'il existait un risque que le responsable de l'éthique accorde, ou soit perçu comme accordant, un traitement préférentiel à son cousin. Ce type de conflit potentiel pourrait se présenter dans toute situation où deux parties ont des liens préexistants.

Le commissaire a examiné les possibilités d'interactions entre G et son responsable de l'éthique dans l'exécution de leurs fonctions au jour le jour. Il a conclu que le potentiel d'interactions régulières entre G et son responsable de l'éthique était faible. Le commissaire a estimé qu'il était possible que les deux se trouvent à l'occasion dans une situation pouvant les amener à interagir, mais il a conclu que dans pareil cas, G pouvait déléguer ses responsabilités à quelqu'un d'autre.

Le commissaire a déterminé que G devait s'abstenir de toute participation aux activités du bureau du responsable de l'éthique. Il a demandé tant à G qu'à son cousin de s'assurer que leurs interactions soient en tout temps ouvertes et transparentes.

(Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 et 7)

5. Le retour d'un ancien fonctionnaire

H est un ancien fonctionnaire. L'organisme public où H travaillait a émis un appel d'offres. H voulait participer à la préparation d'une réponse à cet appel d'offres pour le compte de son nouvel employeur. Lorsqu'il était encore fonctionnaire, il avait conseillé la Couronne sur un projet similaire. Le nouvel employeur de H avait participé à la réalisation dudit projet. Rien ne donnait à penser que H cherchait à obtenir un traitement préférentiel ni à indûment utiliser des renseignements confidentiels. L'organisme public a demandé au commissaire de déterminer si H pouvait aider son nouvel employeur à répondre à l'appel d'offres.

Selon les règles relatives aux conflits d'intérêts post-emploi, il est interdit aux personnes qui, avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employées à un « poste supérieur désigné » de prendre un emploi auprès de certains employeurs. Toutefois, ceci s'applique uniquement aux personnes qui avaient des « rapports importants » avec le nouvel employeur dans les 12 derniers mois de leur travail comme fonctionnaires. Dans ce type de cas, le commissaire a déterminé que des activités telles que le simple partage d'information ou la supervision d'autres employés ne constituait pas des rapports « importants ». En l'occurrence, H n'avait aucun pouvoir de prise de décision concernant l'appel d'offres et n'avait pas, du temps où il était fonctionnaire, géré les relations entre l'organisme public et son futur employeur. Le commissaire a déterminé que H n'avait pas eu de rapports importants avec son nouvel employeur lorsqu'il était encore fonctionnaire et qu'il lui était donc permis d'aider son nouvel employeur à répondre à l'appel d'offres.

(Règl. de l'Ont. 381/07, art. 19)

6. Renseignements provenant d'une ancienne fonctionnaire

R est une ancienne fonctionnaire qui, lorsqu'elle travaillait au sein d'un organisme public, était chargée d'examiner les demandes de financement présentées à celui-ci. L'organisme public en question s'est ensuite trouvé être partie à une audience mettant en cause une entité qui avait présenté une telle demande de financement. L'entité concernée a prié R de lui fournir des renseignements relatifs à l'examen qu'elle avait effectué de sa demande de financement, et R a fourni les renseignements demandés. L'organisme public a considéré que ces renseignements étaient confidentiels. L'organisme public, qui était donc l'ancien employeur de R, a demandé au commissaire de déterminer si R avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts en fournissant lesdits renseignements à l'entité.

Le commissaire a déterminé que même si les renseignements que R a fournis étaient vrais, R n'avait pas le droit d'aider l'entité en les lui fournissant, sachant que lesdits

renseignements étaient en partie confidentiels. R avait préalablement participé à l'évaluation de la demande de financement que l'entité avait présentée à l'organisme public, et de ce fait, la fourniture des renseignements était contraire aux règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées aux articles 17 et 20 du Règlement de l'Ontario 381/07.

Le commissaire a conclu qu'une entité présentant une demande de financement pouvait avoir des intérêts susceptibles d'être contraires à ceux d'un organisme public et qu'en conseillant l'entité, R risquait de nuire à la capacité de l'organisme public de veiller à ses intérêts.

Le commissaire a ordonné à R de faire le nécessaire pour récupérer les renseignements qu'elle avait déjà fournis à l'entité et s'assurer qu'ils ne soient pas utilisés durant le processus d'audience.

(Règl. de l'Ont. 381/07, art. 17 et 20.)

Activités politiques

1. Votez pour nous...

J avait été nommée par le gouvernement à un organisme public. Elle souhaitait assumer, pendant une durée limitée, un poste très en vue au sein d'un parti politique provincial. Le président de l'organisme public qui l'employait a demandé au commissaire si J pouvait assumer cet autre poste.

J n'était pas une fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières. Il lui était donc possible de participer à toute activité politique qui n'est spécifiquement interdite ou restreinte. Pour savoir si l'activité envisagée était restreinte, le commissaire a tenu compte du fait que le rôle de J serait très visible, qu'il supposait la participation à des discussions concernant la collecte de fonds, et même peut-être, la sollicitation de fonds pour une campagne. Le commissaire a recommandé à J de prendre un congé non payé jusqu'à ce que ses activités pour le compte du parti politique soient terminées. Durant pareil congé non payé, J demeurerait toutefois fonctionnaire et devrait continuer de respecter les restrictions prévues par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* concernant certaines activités politiques. Le commissaire a enjoint à J de toujours bien faire la distinction entre son rôle pour le compte du parti politique et son rôle en tant que fonctionnaire. Il serait donc interdit à J de faire ce qui suit :

i. utiliser sa qualité de fonctionnaire pour en tirer un avantage personnel;

ii. utiliser ou divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit dont elle a eu connaissance dans l'exécution de son rôle de fonctionnaire;

iii. aider quelque personne ou entité que ce soit liée au parti politique dans ses relations avec le gouvernement provincial.

(Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, art. 64, 77 et 79.)

2. Votez pour moi...

L était le président d'un organisme public et il souhaitait devenir candidat à une élection au poste de conseiller municipal. Il a demandé au commissaire s'il lui était permis de poser une telle candidature.

Comme L n'était pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières, il lui était permis de devenir candidat à une élection municipale et d'assumer la charge de conseiller municipal, à condition que ces activités 1) n'entravent pas l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire et 2) ne soient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public. Le commissaire a tenu compte des facteurs suivants :

- le temps que L devrait consacrer à sa campagne et les répercussions que cela aurait sur l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire;
- les intervenants que l'organisme public et la municipalité ont en commun;
- la vraisemblance que les candidats ou les conseillers municipaux fassent des commentaires ou prennent des décisions touchant l'organisme public ou le gouvernement de l'Ontario;
- les recoupements entre les intérêts de l'organisme public et ceux de la municipalité, et la vraisemblance que L soit amené à donner des conseils ou à participer à des discussions ou prises de décisions concernant des questions touchant la municipalité ou le secteur municipal en général;
- la capacité de L d'éviter de prendre part à des discussions ou des prises de décisions au sein de la municipalité ou de l'organisme public tout en s'acquittant de ses fonctions de président.

Le commissaire a déterminé que L pouvait devenir candidat à l'élection municipale et, s'il était élu, assumer les fonctions de conseiller municipal, à condition qu'il respecte certaines restrictions, à savoir qu'il ne devait pas faire de commentaires en public sur des questions directement liées à ses fonctions de président ni prendre part à des activités politiques pendant qu'il exécute spécifiquement ses fonctions de président.

(Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, art. 72, 77, 79 et 101.)

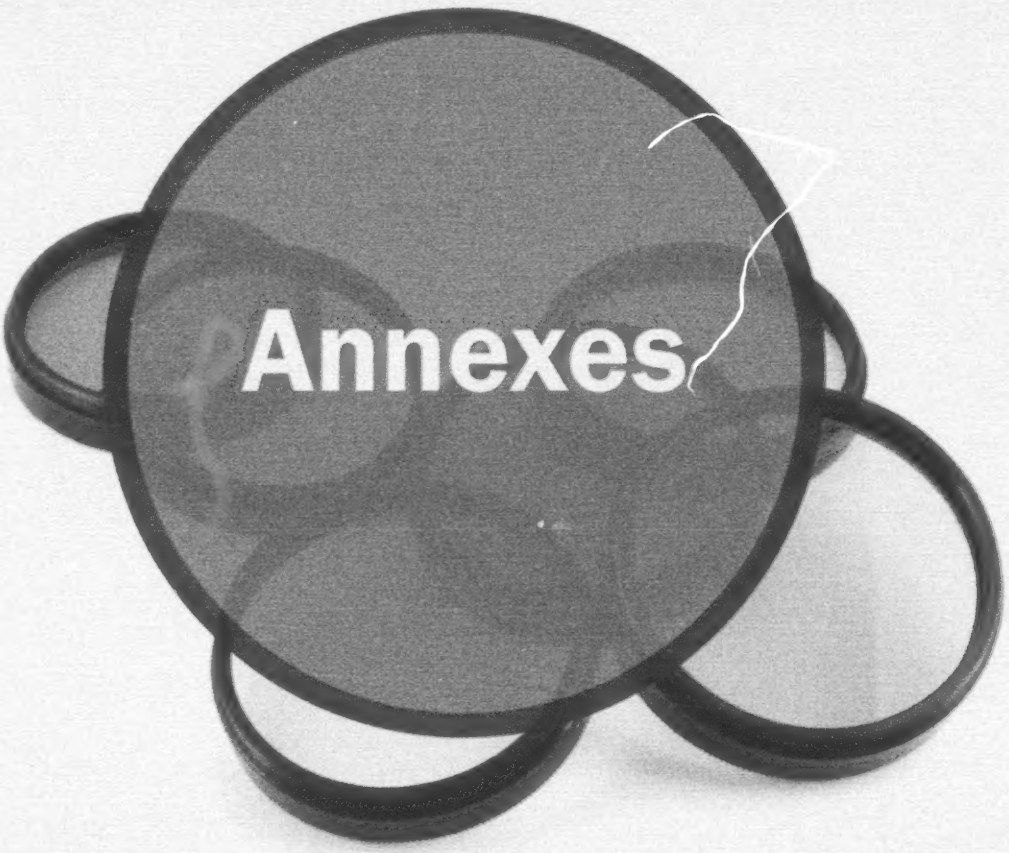
Annexes

ANNEXES

1. Personnes nommées

Aux termes du protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure le nom de toute personne nommé, ainsi que la date de sa nomination initiale et de la fin de son mandat en cours.

PERSONNE NOMMÉE	DATE DE NOMINATION	FIN DU MANDAT
Sidney B. Linden	Le 30 juillet 2007	Le 29 juillet 2015

2. Nombre de questions traitées

Exercice	Nombre de questions traitées
2007-2008	90
2008-2009	115
2009-2010	189
2010-2011	121
2011-2012	177
2012-2013	130
2013-2014	**130**

3. Données financières

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2012-2013

Compte-type	Affectations budgétaires 2012-2013*	Dépenses réelles
Salaires et traitements	662 700 $	577 903 $
Avantages sociaux	63 000 $	49 564 $
Transport et communications	-57 600 $	9 791 $
Services	287 400 $	313 373 $
Fournitures et matériel	8 000 $	1 150 $
Total partiel :	963 500 $	951 781 $
Écart		11 719 $
TOTAL	963 500 $	963 500 $

* Correspond aux chiffres parus dans la version imprimée du budget des dépenses de 2012-2013 et aux montants approuvés en cours d'exercice.

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2013-2014

Compte-type	Affectations budgétaires 2013-2014*	Dépenses réelles
Salaires et traitements	662 700 $	597 222 $
Avantages sociaux	65 000 $	46 978 $
Transport et communications	22 000 $	29 577 $
Services	353 000 $	387 285 $
Fournitures et matériel	6 000 $	3 740 $
Total partiel :	1 108 700 $	1 064 802 $
Écart		43 898 $
TOTAL	1 108 700 $	1 108 700 $

* Correspond aux chiffres parus dans la version imprimée du budget des dépenses de 2013-2014 et aux montants approuvés en cours d'exercice.

Nota : Ces états des données financières ont été produits par la Direction de la planification des activités et de la gestion financière du ministère des Services gouvernementaux.

4. Règlement de l'Ontario 381/07

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

pris le 27 juin 2007

déposé le 25 juillet 2007

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2007

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 août 2007

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

SOMMAIRE

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Application

CONDUITE INTERDITE

3. Interdiction de conférer un avantage
4. Interdiction d'accepter de dons
5. Divulgation de renseignements confidentiels
6. Traitement préférentiel
7. Embauche de membres de la famille
8. Exercice d'une activité
9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

10. Interprétation
11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
12. Interdiction de certains achats
13. Liste de postes

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

14. Définition
15. Application

CONDUITE INTERDITE

16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
17. Divulgation de renseignements confidentiels
18. Interdiction d'exercer des pressions
19. Restriction en ce qui concerne l'emploi
20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information») Règl. de l'Ont. 381/07, art. 1.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 2.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (2).

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (1).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (2).

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (3).

Divulgation de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (3).

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre soeur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (3).

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (4).

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (3).

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (4).

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (1).

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en oeuvre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (2).

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
    i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
    ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
    iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.

2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.

3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.

4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (2).

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (4).

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (5).

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (2).

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;

b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (3).

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (1).

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (2).

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (3).

PARTIE II
RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.

2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.

3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 14.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (2).

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16.

Divulgation de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (2).

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (2).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;

b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (2).

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (3).

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.